

Décision n° 2025/14

Modification régie mixte avance et recettes du Centre Socio-culturel « les Sources » : régie d'avances activités du Centre Socio-Culturel « les Sources ».

Ville de La Côte Saint-André

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article 22 du décret n° 20212-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2020, notamment son article 7, donnant délégation au Maire pour créer et modifier toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2021ADG03 relatif à la création d'une régie mixte (avance et recette) au Centre Socio-culturel de la Côte St André

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de transformer la régie mixte avance et recettes en deux régies distinctes : une régie d'avance et une régie de recettes,

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie d'avance pour le Centre Socio-culturel pour la mise en œuvre de son activité

Le Maire de la commune de La Côte Saint-André DECIDE :

Article 1 : Il est décidé de supprimer la régie mixte d'avance et de recettes auprès du Centre Socio-culturel de la Côte St André.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du Centre Socio-culturel de la commune de la Côte ST André.

Article 3 : Cette régie est installée au Centre Socio-culturel, 3 bd de Lattre de Tassigny, 38 260 LA COTE SAINT ANDRE.

Article 4 : La régie fonctionne toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : La régie est autorisée à payer les dépenses suivantes :

- | | |
|---|--------------------------|
| - Boissons et alimentation | imputation : 60623 |
| - Fournitures éducatives/petit équipements | imputation : 60628/60632 |
| - Achat de petit matériel et fournitures pour activités | imputation : 6068 |

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivants :
paiement CB sur place ou à distance

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôts de fonds à la DDFIP de l'Isère.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds

Article 10 : Le Maire de LA CÔTE SAINT-ANDRÉ et le comptable public assignataire de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation du présent arrêté sera communiqué à :

- le Service de gestion comptable de SAINT-MARCELLIN,
- La Sous-Préfecture de VIENNE

Madame la Directrice Générale des Services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Côte Saint-André, le 17/06/2025

Par délégation du Conseil
Municipal
Le Maire,
Joël GULLON

